


<p>DEPARTEMENT DE L'ARDECHE</p> <p>-----</p> <p>ARRONDISSEMENT DE TOURNON</p>	 <p>Annonay Rhône AGGLO</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT</p> <p>Décision n°2017- 313</p>
---	---

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU les articles L1111-1, L1111-2 et L1111-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003 en date du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône avec extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas emportant leur retrait de la Communauté de communes du Val d'Ay à compter du 1er janvier 2017, et les statuts d'Annonay Rhône Agglo qui en découlent,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président et au bureau par le conseil communautaire,

VU la délibération 2017.290 du 29 juin 2017 du bureau communautaire fixant les tarifs de reproduction des documents administratifs,

DÉCIDE

Article 1 :

Afin de prendre en compte l'obligation pour les établissements et organismes publics de réaliser la reproduction de documents administratifs pouvant faire l'objet de communication à la demande des administrés, il y a lieu d'établir les tarifs de reproduction de ceux-ci.

